



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 34/2016-2

3 mai 2016

Marchés publics

Résumé du projet

Projet de loi sur les marchés publics (transposition de directives)

.... Procedure consultative

I. Domaine d'intervention du projet :

- Marchés publics

II. Objet du projet :

- Transposition de 2 directives :
 - directive « Marchés publics » 2014/24/UE
 - directive 2014/25/UE sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.
Délai de transposition: avril 2016
- Modifier les règles afin de mettre l'accent sur des considérations environnementales, sociales et liées à l'innovation, ainsi que d'encourager la participation des petites et moyennes entreprises.

III. Explication du projet :

1. Simplification et assouplissement des procédures :
 - davantage de négociation des conditions du marché avec les entreprises, service mieux adapté à leurs besoins;
 - délais minimaux des procédures plus courts ;
 - allègement des obligations de publicité et délais de procédure (par exemple pour transmettre les offres) fixés d'un commun accord avec les entreprises participantes ;
 - seule l'entreprise qui remporte le marché devra présenter toute la documentation requise. Pour participer à la procédure, simple déclaration sur l'honneur relative au respect des conditions exigées (sous la forme d'un document européen standardisé);
 - à terme, communication par voie électronique, et non plus par courrier papier.
2. Permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique et un instrument favorisant l'innovation :

Le choix de l'adjudicataire ne peut porter que sur des soumissionnaires dont la compétence, l'expérience, et les capacités techniques et financières, la situation fiscale et parafiscale, les moyens d'organisation

en outillage, matériel et personnel qualifié, le degré d'occupation ainsi que la probité commerciale offrent les garanties pour une bonne exécution des prestations dans les délais prévus.

3. Mesures pour prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption:

- Possible exclusion des marchés publics de celui qui aura essayé d'influencer un acheteur public ou qui a fait de fausses déclarations ;
- Rejet de toute offre dont le prix serait anormalement bas en raison de la violation du droit social, du travail et environnemental de l'Union ou international par l'entreprise concernée.

4. Les nouveaux aspects sociaux :

4.1. Favoriser l'insertion sociale de personnes défavorisées :

Marchés réservés (article 15 du projet de loi): possibilité de réserver des marchés pour tous types de travaux, services et fournitures aux structures spécifiques ("ateliers protégés") ou entreprises sociales qui ont pour objectif l'insertion de personnes défavorisées.

Pourcentage d'employés défavorisés requis : 30%.

4.2. Principes généraux quant au choix des participants et attribution des marchés (article 28 du projet de loi) :

- Rappel des principes applicables (loi et RGD actuels)
- Ajout : possible exclusion de « l'offre économiquement la plus avantageuse » si elle ne respecte pas les obligations du droit environnemental, du droit social et du travail.

4.3. Motifs d'exclusion

- Reprise des critères actuels du RGD : des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs (article 29 du projet de loi)
- Ajout: Offres anormalement basses du fait du non-respect du droit social, du droit du travail et de la législation environnementale (article 38 du projet de loi):
 - Demande d'explications, au regard notamment des obligations du droit social, du droit du travail et de la législation environnementale;
 - Rejet si prix bas provient du non-respect des obligations du droit environnemental, du droit social et du travail.

4.4. Critères de sélection (articles 30 à 34 du projet de loi):

- Repris de la directive, ils peuvent avoir trait :
 - à l'aptitude à exercer la profession;
 - à la capacité économique et financière;
 - aux capacités techniques et professionnelles.
- Normes d'assurance et de qualité : référence à des systèmes d'assurance de la qualité basés sur des séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités.
- Listes officielles d'opérateurs économiques agréés : établies par RGD

4.5. Critères d'attribution (article 35 à 37 du projet de loi) :

- Nouvelle formulation de « l'offre économiquement la plus avantageuse » en relation avec les notions de « coût du cycle de vie » et « meilleur rapport qualité-prix ».
- Critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux sociaux. Par exemple:
 - a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes et la commercialisation et ses conditions;
 - b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;
ou
 - c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.
- Règles spécifiques à la sous-traitance (article 33 du projet de loi) : lors de l'appel d'offres, toute entreprise qui entend participer, est obligée de préciser la part du marché qu'elle n'a pas l'intention d'exécuter elle-même mais entend confier à des sous- traitants. Possible exclusion d'un sous-traitant pour les mêmes motifs que soumissionnaire lui-même, application aux sous-traitants des sous-traitants.

Formulation peu claire et n'y figure pas la règle européenne selon laquelle les prestations du sous-traitant pourront être payées directement par le pouvoir public.

4.6. Exécution des marchés publics (article 42 du projet de loi) :

Transposition de la « Clause sociale horizontale » : Principe du respect des obligations sociales ou de droit du travail applicables et découlant du droit de l'Union, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

En principe, devraient être applicables les dispositions applicables au lieu d'exécution des travaux ou des prestations des services : pas clairement énoncé dans projet de loi.